



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-230

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-10-08-004 - Décision relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de SSR polyvalent modalité Pédiatrique à la clinique CENTRE MEDICO SOCIAL (2 pages) Page 4
- 971-2020-10-08-005 - Décision relative au refus d'autorisation d'activité de SSR polyvalent modalité Pédiatrique à la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES (2 pages) Page 7

DAAF

- 971-2020-10-09-006 - Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant autorisation à NABAJOTH Dominique pour le défrichage de la parcelle BV 224 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 10
- 971-2020-10-09-007 - Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant autorisation à PEREZ Stéphane pour le défrichage de la parcelles AT 621 sur la commune de Bouillante (7 pages) Page 18
- 971-2020-10-09-005 - Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant autorisation à RIVERFEL INVEST pour le défrichage des parcelles BH 309 et 311 sur la commune de Petit Bourg (7 pages) Page 26
- 971-2020-10-09-008 - Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant autorisation à SAME Leonel pour le défrichage de la parcelle BM 338 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 34

DEAL

- 971-2020-10-09-004 - Arrêté DEAL/RN du 09-10-2020 portant modification de l'arrêté DEAL-971-2019-09-20-001 du 20-09-2019 (SIG) mise en conformité de son système de traitement des eaux usées -logements pelletan -Port-Louis (2 pages) Page 42
- 971-2020-03-13-001 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant la société Cabinet coach formation à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier (8 pages) Page 45
- 971-2020-03-13-002 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant la société Cabinet coach formation à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur (6 pages) Page 54
- 971-2020-03-13-003 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant la société Cabinet coach formation à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (6 pages) Page 61

DJSCS

- 971-2020-10-08-008 - Arrêté DJSCS PECVC du 08 octobre 2020 modifiant l'arrêté DJSCS PECVC du 15 avril 2019 portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie. (2 pages) Page 68

971-2020-10-05-002 - ARRETE DJSCS PECVC du 5 octobre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - DEAP - Session de décembre 2020 (2 pages)	Page 71
971-2020-10-08-007 - Arrêté PREF DJSCS du 8 octobre 2020 portant agrément de l'association BWA LANSAN (2 pages)	Page 74
971-2020-10-08-006 - Arrêté PREF DJSCS du 8 octobre 2020 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association BWA LANSAN (2 pages)	Page 77
DJSCSC	
971-2020-10-08-003 - ARRETE USEP (2 pages)	Page 80
PREFECTURE	
971-2020-10-12-002 - AP SG-DCL-SLAC du 12 octobre 2020 portant modification et actualisation des statuts de la CAGSC (10 pages)	Page 83
971-2020-10-09-003 - AP-SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre à la CDE de Petit-Bourg (1 page)	Page 94
971-2020-10-09-002 - AP-SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre au CA de la CDE de Gourbeyre (1 page)	Page 96
971-2020-10-08-002 - Arrêté CAB SIDPC du 8 octobre 2020 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 98
971-2020-10-09-001 - Arrêté portant composition commission départementale de réforme de l'administration départementale de Guadeloupe (4 pages)	Page 102
PREFECTURE - DCL	
971-2020-10-12-003 - Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre (8 pages)	Page 107
971-2020-10-12-004 - Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (14 pages)	Page 116

ARS

971-2020-10-08-004

Décision relative à l'approbation de la demande
d'autorisation d'activité de SSR polyvalent modalité
Pédiatrique à la clinique CENTRE MEDICO SOCIAL

Décision ARS/DAOSS/SAE-

Relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de SSR polyvalent modalité Pédiatrique à la clinique CENTRE MEDICO SOCIAL

SERVICE SUIVI ET APPUI
DES ETABLISSEMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6124-301 et suivants ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2019-10-15-004 du 15 octobre 2019 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 01 novembre au 31 décembre 2019, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu le dossier présenté le 31 décembre 2019 par la clinique CENTRE MEDICO SOCIAL visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants et/ ou adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Vu la demande présentée par la clinique CENTRE MEDICO SOCIAL en date du 31/12/2019 visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de polyvalent modalité pédiatrique ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2019-10-15-003 du 15 octobre 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins en date du 29 septembre 2020 (avis favorable : 0 contre, 1 abstention, 16 pour) ;

Considérant que les activités de soins y compris celles sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L6122-1) et sont accordées lorsque le projet remplit notamment les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement (CSP L6122-2) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) actuellement opposable, ne rend possible, sur le territoire de Guadeloupe, qu'une implantation de SSR polyvalent pédiatrique ;

Considérant que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation d'une activité SSR polyvalent pédiatrique sur le territoire de Guadeloupe, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population et aux conditions techniques de fonctionnement :

- le projet répond à des besoins non couverts
- la conformité de la demande au SSR
- l'établissement dispose d'une expérience certaine en SSR
- la présence d'une équipe pluridisciplinaire formée et opérationnelle en SSR pour la prise en charge des adultes
- les locaux, espaces et équipements nécessaires à la prise en charge seront créés ou réhabilités
- les qualifications et diplômes des médecins et du personnel paramédical sont fournis
- une convention de coopération avec une structure assurant la prise en charge des urgences est fournie

Considérant que le demandeur sera amené à :

- préciser l'appartenance de cette activité à une filière ou à un réseau particulièrement pour la prise en charge pédiatrique
- finaliser le partenariat avec le rectorat (en cours)
- tenir les délais en termes de délai de construction du bâtiment d'accueil à construire

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de pratiquer l'activité de SSR polyvalent modalité pédiatrique est accordée à la CLINIQUE CENTRE MEDICO SOCIAL. Cette autorisation, d'une durée de sept ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la déclaration de début d'activité.

Article 2 : La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, pourra être programmée dans les six mois suivant la déclaration d'activité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2020

La Directrice Générale



ARS

971-2020-10-08-005

Décision relative au refus d'autorisation d'activité de SSR
polyvalent modalité Pédiatrique à la clinique LES
NOUVELLES EAUX VIVES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6124-301 et suivants ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2019-10-15-004 du 15 octobre 2019 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 01 novembre au 31 décembre 2019, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu le dossier présenté le 31 décembre 2019 par la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES visant à obtenir l'autorisation

- d'exercer l'activité des soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge de patients en soins de suite et de réadaptation pédiatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- d'étendre l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés relatifs aux affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour la prise en charge des enfants et/ou adolescents

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2019-10-15-003 du 15 octobre 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins en date du 29 septembre 2020 (avis favorable : 5 contre, 4 abstention, 8 pour) ;

Considérant que les activités de soins y compris celles sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L6122-1) et sont accordées lorsque le projet remplit notamment les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement (CSP L6122-2) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) actuellement opposable, ne rend possible, sur le territoire de Guadeloupe, qu'une implantation de SSR polyvalent pédiatrique ;

Considérant que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation d'une activité SSR polyvalent pédiatrique sur le territoire de Guadeloupe, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que certaines conditions techniques de fonctionnement du projet présenté ne sont pas conformes, notamment :

- les qualifications et diplômes des médecins et du personnel paramédical ne sont pas fournis
- l'absence de conventions de coopération avec d'autres structures, particulièrement avec une structure assurant la prise en charge des urgences
- le projet d'établissement n'est pas fourni, les engagements du demandeur ne sont pas signés
- l'absence d'évaluation financière du bâtiment d'accueil à construire
- le budget prévisionnel sommaire

Considérant que la mise en œuvre de l'autorisation demandée est envisageable après la création ou la réhabilitation des locaux, espaces et équipements nécessaires.

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de pratiquer l'activité de SSR polyvalent modalité pédiatrique est refusée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2020

La Directrice Générale

Valérie Denux



DAAF

971-2020-10-09-006

Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant
autorisation à NABAJOTH Dominique pour le
défrichement de la parcelle BV 224 sur la commune du
Gosier



- 9 OCT. 2020

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Miteau
Parcelle BV n° 224

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 juin 2020 et complétée le 2 juillet 2020 sous le n° 2020-47-STARF par laquelle Mme. et M. NEGRIT épouse NABAJOTH Dominique a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle BV n° 224 d'une surface totale de 1 000 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Miteau ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 22 septembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. et M. NEGRIT épse NABAJOTH Dominique** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Miteau**, afin de permettre **la construction d'une maison individuelle**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Miteau	BV	224	1 000 m²	800 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire,

dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

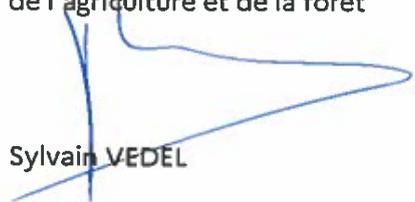
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **9 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface demandée non soumise à autorisation : 200 m²
Surface à défricher : 800 m²

M. et Mme NABAJO TH Dominique, parcelle BV n° 224, Mîteau Gosier
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 700

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

DAAF

971-2020-10-09-007

Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant
autorisation à PEREZ Stéphane pour le défrichage de la
parcelles AT 621 sur la commune de Bouillante



Arrêté DAAF/STARF du - 9 OCT. 2020
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**
Parcelle **AT n° 621**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – **ROCHATTE (Alexandre)** ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 juin 2020** et complétée le **9 juillet 2020** sous le n°2020-50-STARF par laquelle la **SP EURL** (représentée par **M. PEREZ Stéphane**) a sollicité l'autorisation de défricher **2 700 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 621** d'une surface totale de **10 000 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **24 septembre 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **28 septembre 2020**, qui accepte l'augmentation de surface à défricher sur la parcelle cadastrée AT n° 621 à savoir 3 760 m² suite à la visite de reconnaissance ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **29 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la SP EURL (représentée par M. PEREZ Stéphane) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**, afin de permettre **la construction de trois villas**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Poirier	AT	621	10 000 m²	3 760 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 760 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 760 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 9 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

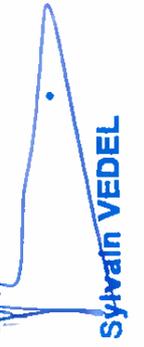
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
**SP EURL représenté par
PEREZ Stéphane
Parcelle AT621
Commune de Bouillante**

cadre réservé à l'Administration :
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


Sylvain VEDEL



surface autorisée à défricher:
3760 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2020-10-09-005

Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant
autorisation à RIVERFEL INVEST pour le défrichage
des parcelles BH 309 et 311 sur la commune de Petit
Bourg

Arrêté DAAF/STARF du 9 OCT. 2020
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Chemin de Fontarabie
Parcelles BH n° 309 et 311

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 juin 2020 et complétée le 2 juillet 2020 sous le n°2020-48-STARF par laquelle la Société RIVERFEL INVEST (représentée par M. FESTAS Clément) a sollicité l'autorisation de défricher 900 m² de bois sur les parcelles BH n° 309 (739 m²) et BH n° 311 (161 m²) d'une surface totale de 1 549 m² situées sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Chemin de Fontarabie ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **29 septembre 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **1^{er} octobre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **Société RIVERFEL INVEST** (représentée par **M. FESTAS Clément**) pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Chemin de Fontarabie**, afin de permettre **la construction d'une maison individuelle**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Chemin de Fontarabie	BH	309	1 235 m²	739 m²
PETIT-BOURG	Chemin de Fontarabie	BH	311	314 m²	161 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **900 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

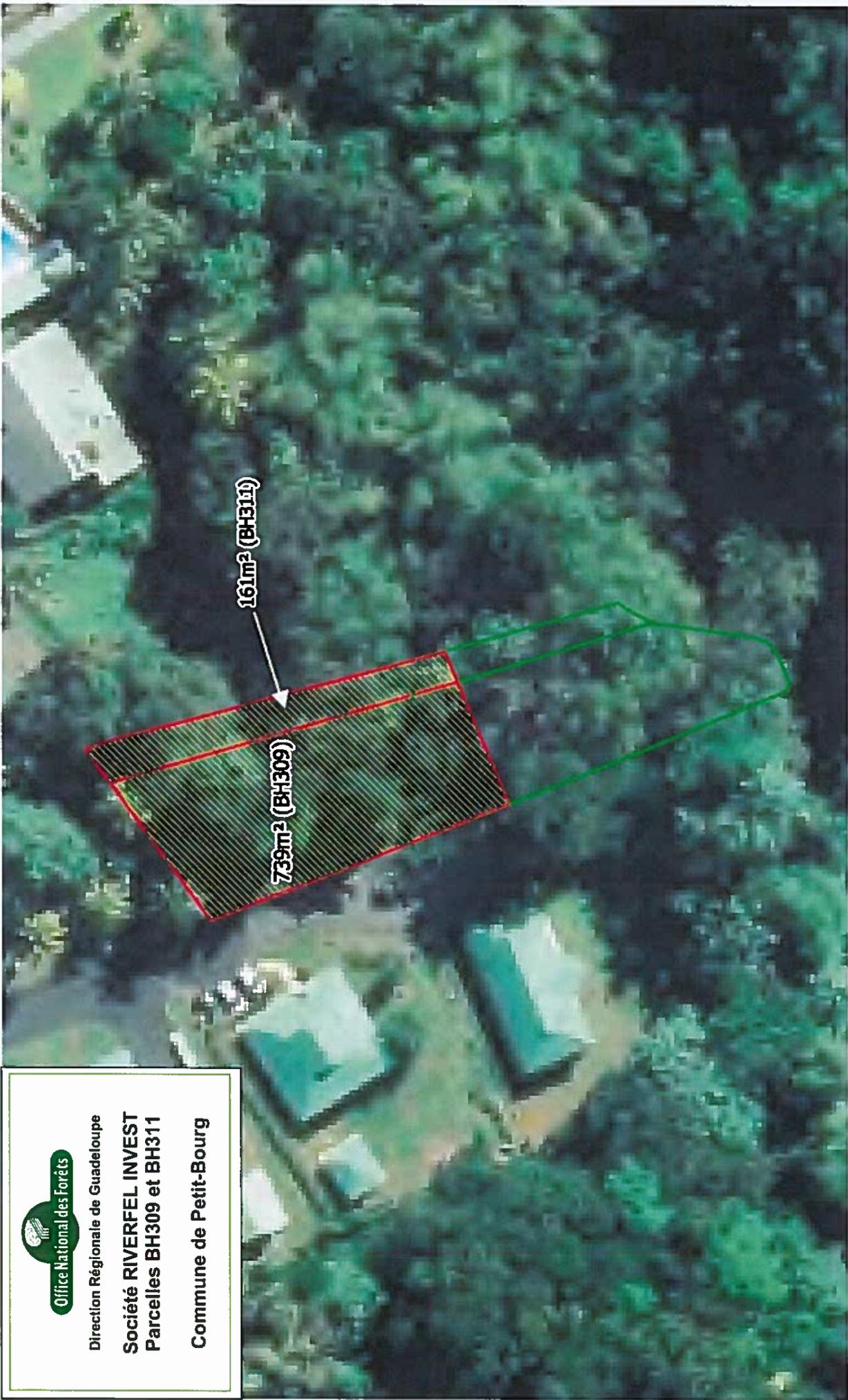
Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 9 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
Société RIVERFEL INVEST
Parcelles BH309 et BH311
Commune de Petit-Bourg



surface autorisée à défricher:
900 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt**


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2020-10-09-008

Arrêté DAAF/STARF du 9 octobre 2020 portant
autorisation à SAME Leonel pour le défrichement de la
parcelle BM 338 sur la commune du Gosier



Arrêté DAAF/STARF du - 9 OCT. 2020
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**
Parcelle **BM n° 338**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 27 juillet 2020 et complétée le 28 juillet 2020 sous le n° 2020-56-STARF par laquelle M. **SAME Léonel** a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle **BM n° 338** d'une surface totale de 1 000 m² située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 22 septembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. SAME Léonel** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Kervenou Cocoyer	BM	338	1 000 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire,

dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

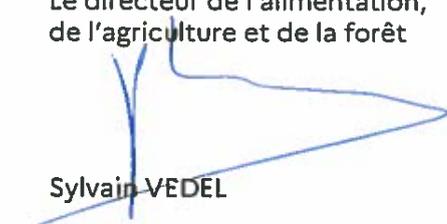
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



M. SAME Léonel, parcelle BM n° 338, Kervenou Cocoyer GOSIER,
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 800

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DEAL

971-2020-10-09-004

Arrêté DEAL/RN du 09-10-2020 portant modification de l'arrêté DEAL-971-2019-09-20-001 du 20-09-2019 (SIG) mise en conformité de son système de traitement des eaux usées -logements pelletan -Port-Louis



Arrêté DEAL/

du 10 9 OCT. 2020

portant modification de l'arrêté DEAL/971-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) pour la mise en conformité de son système de traitement des eaux usées des logements de Pelletan, commune de Port Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-10-09-005 daté du 09 octobre 2017 portant mise en demeure à la SIG au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Pelletan, commune de Port-Louis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/971-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) pour la mise en conformité de son système de traitement des eaux usées des logements de Pelletan, commune de Port Louis
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la SIG en date du 6 août 2020
- Vu** les observations formulées par la SIG par courrier du 26 août 2020

Considérant que l'astreinte journalière imposée a pour objectif d'inciter la SIG à réaliser au plus vite les actions nécessaires à la régularisation de sa situation ;

Considérant que la SIG a initié les actions prescrites par l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de l'astreinte imposée peut être fixé proportionnellement à l'état d'avancement des travaux de régularisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités de calcul du montant de l'astreinte journalière imposée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DEAL/971-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

« La Société Immobilière de Guadeloupe est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- **cinq cents euros (500 €) par jour** jusqu'à notification de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux objets du dossier loi sur l'eau à déposer en réponse aux obligations de l'arrêté préfectoral n° 971-2017-10-09-005 daté du 09 octobre 2017 susvisé ;

- **trois cent cinquante (350 €) par jour** jusqu'à transmission au service police de l'eau de l'ordre de service de démarrage des travaux objets de l'autorisation délivrée ;

- **deux cent euros (200€) par jour** jusqu'à la mise en service des installations conformément à l'autorisation délivrée.

L'astreinte journalière prend effet à la date de notification à la Société Immobilière de Guadeloupe du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée mensuellement par arrêté préfectoral.

La levée de l'astreinte journalière est conditionnée à la vérification par le service Police de l'Eau de la DEAL de la conformité des installations conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la SIG.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de Port-Louis ;
- à la Régie Eau Nord Caraïbes (RENOC)
- à la direction régionale des finances publiques

En vue de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans la commune de Port-Louis et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 OCT. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-03-13-001

Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant
la société Cabinet coach formation à dispenser les
formations d'actualisation des connaissances du
gestionnaire de transport routier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES,
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERE

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES
TRANSPORTS TERRESTRES

DEAL-200301-TMES-MODIFICATIFAGREMENT

13 MARS 2020

Décision DEAL/TMES/GCTT du
habilitant la société CABINET COACH FORMATION à dispenser les formations
d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3113-35 à R.3113-42 et R. 3211-36 à R.3211-42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la décision n° 971-2017-12-21-016 du 21 décembre 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier, délivrée à l'organisme Cabinet COACH ;
- Vu la demande de prise en compte du changement juridique de l'entreprise individuelle Cabinet COACH à la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Cabinet COACH FORMATION présentée le 6 février 2020 par le responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE ;

Considérant le transfert de l'agrément habilitant l'organisme Cabinet COACH à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier, au profit de la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

DECIDE

Article 1^{er}- La Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION, représentée par son responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE, est agréé à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 pour assurer les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier prévue par l'arrêté du 28 décembre 2011, à l'adresse suivante:

Immeuble les Orchidées – Rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances de gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Article 3 - Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;
- déposer, aux stagiaires une attestation de suivi de formation ;
- fournir un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires ;
- fournir chaque année un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et le barème actualisé des prestations de formations proposées.

Article 4 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région ;

- si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ;
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations.

Article 6 - Les dispositions de la décision DEAL/FTES/GCTT n°971-2017-12-21-016 du 21 décembre 2017, relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier, antérieures au présent arrêté sont par conséquent abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 13 MARS 2020



Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Document communiqué en vertu de l'art. 47 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'art. 47 de la Loi sur l'accès à l'information

DEAL

971-2020-03-13-002

Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant la société Cabinet coach formation à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES,
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERE

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES
TRANSPORTS TERRESTRES

DEAL-200301-TMES-MODIFICATIFAGREMENT

Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 MARS 2020
habilitant la société CABINET COACH FORMATION à dispenser les formations
permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier
de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris de conducteur

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3113-35 à R.3113-42 et R. 3211-36 à R.3211-42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la décision n° 971-2017-12-21-015 du 21 décembre 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, délivrée à l'organisme Cabinet COACH ;
- Vu la demande de prise en compte du changement juridique de l'entreprise individuelle Cabinet COACH à la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Cabinet COACH FORMATION présentée le 6 février 2020 par le responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE ;

Considérant le transfert de l'agrément habilitant l'organisme Cabinet COACH à dispenser la formation permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de voyageurs n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, au profit de la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

DECIDE

Article 1^{er} - La Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION, représentée par son responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE, est agréé à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 pour assurer les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, prévue par l'arrêté du 28 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Immeuble les Orchidées – Rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 relatives au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Article 3 - Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;
- déposer, à l'issue de chaque stage de formation, un compte-rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment, l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
 - a) Le compte rendu du déroulement de l'examen, et le procès-verbal du jury d'examen validant les résultats ;
 - b) L'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment l'état civil de chaque stagiaire (le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
 - c) Les résultats des stagiaires à l'examen, faisant apparaître les notes obtenues au QCM et aux questions rédigées ;
 - d) La copie des justificatifs ayant permis l'inscription directe à l'examen sans avoir besoin de suivre la formation ;
 - e) Les originaux des dossiers d'inscription des lauréats à l'examen, comportant les pièces prévues à l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier.
- délivrer au stagiaire une attestation de suivi de la formation, et aux candidats à l'examen un relevé des notes obtenues (globale, QCM, questions rédigées) ;
- délivrer aux stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen, l'attestation de suivi de la formation, mentionnée au IV de l'article 7 de l'arrêté du 28

décembre 2011 susvisé, conforme au modèle figurant au chapitre VII de la présente annexe, en renseignant les dates et lieux de la formation suivie et de passage de l'examen ;

- renseigner l'attestation de suivi de la formation présentée par les candidats à l'examen dispensé de formation préalable, en cas de premier ou de deuxième échec à l'examen, en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen ;
- fournir un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours ; les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;
- fournir un exemple de sujet partiel comprenant le même nombre de questions que celles figurant au chapitre VI de la décision du 2 avril 2012, citée à l'article 2 de la présente décision, ces questions ne pouvant pas être présentées en totalité lors d'un examen ; fournir un exemple de sujet partiel comprenant le même nombre de questions que celles figurant au chapitre VI de la décision du 2 avril 2012, citée à l'article 2 de la présente décision, ces questions ne pouvant pas être présentées en totalité lors d'un examen ;
- fournir chaque année un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et examens, et le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Article 4 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région ;

- si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ;
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations.

Article 6 - Les dispositions de la décision DEAL/FTES/GCTT n° 971-2017-12-21-015 du 21 décembre 2017, relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, antérieures au présent arrêté sont par conséquent abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 13 MARS 2020



Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-03-13-003

Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant
la société Cabinet coach formation à dispenser les
formations permettant l'obtention de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES,
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERE

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES
TRANSPORTS TERRESTRES

DEAL-200301-TMES-MODIFICATIFAGREMENT

Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 MARS 2020
habilitant la société CABINET COACH FORMATION à dispenser les formations
permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier
léger de marchandises

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3113-35 à R.3113-42 et R. 3211-36 à R.3211-42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la décision n° 971-2017-12-21-014 du 21 décembre 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises, délivrée à l'organisme Cabinet COACH ;
- Vu la demande de prise en compte du changement juridique de l'entreprise individuelle Cabinet COACH à la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Cabinet COACH FORMATION présentée le 6 février 2020 par le responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE ;

Considérant le transfert de l'agrément habilitant l'organisme Cabinet COACH à dispenser la formation permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, au profit de la Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

DECIDE

Article 1^{er} - La Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (SASU) CABINET COACH FORMATION, représentée par son responsable, Monsieur Samuel THEOPHILE, est agréée à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 pour assurer les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises prévue par l'arrêté du 28 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Immeuble les Orchidées – Rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 3 - Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;
- déposer, à l'issue de chaque stage de formation, un compte-rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment, l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
 - a) Le compte rendu du déroulement de l'examen, et le procès-verbal du jury d'examen validant les résultats ;
 - b) L'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment l'état civil de chaque stagiaire (le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
 - c) Les résultats des stagiaires à l'examen, faisant apparaître les notes obtenues au QCM et aux questions rédigées ;
 - d) La copie des justificatifs ayant permis l'inscription directe à l'examen sans avoir besoin de suivre la formation ;
 - e) Les originaux des dossiers d'inscription des lauréats à l'examen, comportant les pièces prévues à l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier.
- délivrer au stagiaire une attestation de suivi de la formation, et aux candidats à l'examen un relevé des notes obtenues (globale, QCM, questions rédigées) ;

- délivrer aux stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen, l'attestation de suivi de la formation, mentionnée au IV de l'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, conforme au modèle figurant au chapitre VII de la présente annexe, en renseignant les dates et lieux de la formation suivie et de passage de l'examen ;
- renseigner l'attestation de suivi de la formation présentée par les candidats à l'examen dispensé de formation préalable, en cas de premier ou de deuxième échec à l'examen, en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen ;
- fournir un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours ; les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;
- fournir un exemple de sujet partiel comprenant le même nombre de questions que celles figurant au chapitre VI de la décision du 2 avril 2012, citée à l'article 2 de la présente décision, ces questions ne pouvant pas être présentées en totalité lors d'un examen ;
- fournir chaque année un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et examens, et le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Article 4 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région ;

- si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ;
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations.

Article 6 - Les dispositions de la décision DEAL/FTES/GCTT n° 971-2017-12-21-014 du 21 décembre 2017, relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, antérieures au présent arrêté sont par conséquent abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 13 MARS 2020



Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL - 971-2020-03-13-003 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 13 mars 2020 habilitant la société Cabinet coach formation à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Page 67 sur 67

DJSCS

971-2020-10-08-008

Arrêté DJSCS PECVC du 08 octobre 2020 modifiant
l'arrêté DJSCS PECVC du 15 avril 2019 portant
nomination des membres de la commission régionale

*Arrêté du 8/10/2020 modifiant l'arrêté du 15/04/2019 portant la nomination des membres du jury
de la CRAE AS*

d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant
obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie.



Arrêté DJSCS PECVC du 08 octobre 2020 modifiant l'arrêté DJSCS PECVC du 15 avril 2019 portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;

Vu la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mars 2013 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4391-1 à L-4391-6 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président
- Madame Myriam BABIELLE ;

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- Madame Eudèse LUCINA ;

Deux infirmiers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre, cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant,

Titulaire

- Madame Marie-Christine POPOTTE, infirmière au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Monsieur Hélain SAHAI, infirmier au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Titulaire

- Madame Yolande ZEBRE, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Madame Francette FELER, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants au lycée polyvalent nord-grande-terre de Port-Louis ;

Deux aides-soignants, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social,

Titulaire

- Madame Rose-Hélène SERIN, aide-soignant à GWA SANTE de Morne-à-L'Eau ;

Suppléant

- Madame Lucienne BIJOU, aide-soignant à la clinique les Eaux-Clares de Baie-Mahault ;

Titulaire

- Monsieur Patrice FIFI, aide-soignant au Centre Gériologique du Raizet ;

Suppléant

- Madame Agathe NOEL, aide-soignant au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 3^{ème} et 4^{ème} alinéa sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 8 octobre 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

ALAIN CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 2/2

DJSCS

971-2020-10-05-002

ARRETE DJSCS PECVC du 5 octobre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - DEAP - Session de décembre 2020

Arrêté portant la composition du jury pour la VAE pour le DEAP - Déc. 2020



**ARRETE DJSCS PECVC du 5 octobre 2020
portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue
de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- DEAP Session de décembre 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment les articles 1 et 22 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1 : Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, session de décembre 2020, est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

- Madame Myriam BABIELLE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours, par intérim
Président ;

MEMBRES :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- Madame Eudèse LUCINA, Chef de service suivi des étudiants et représentant de la directrice générale de l'ARS de la Guadeloupe;

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de « l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture » DEAP de Saint-Claude

Infirmiers ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, Infirmière puéricultrice, Formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture » de Saint-Claude ;
- Madame Lucette ERICHER, Infirmière puéricultrice, Formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture » de Saint-Claude ;

Infirmiers cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Madame Séverine RINGUEYEN, Infirmière puéricultrice à la « Protection maternelle infantile du Conseil Départemental » de la Guadeloupe ;

Une auxiliaire de de puériculture en exercice ;

- Madame Renée LAFITEAU, Auxiliaire de puériculture à la « Crèche municipale de rivière des pères » de Basse-Terre ;

Représentants d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de la direction ;

- Madame Eliza DRALOU, Educatrice de jeunes enfants, Directrice adjointe de la « Crèche de mango ;
- Madame Christelle HUC, Educatrice de jeunes enfants, Directrice de la « Crèche Timoun soufryè » de Saint-Claude ;

Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit :

Sous-groupe 1

- Madame Marline ELICE, Infirmière puéricultrice, Formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture » de Saint-Claude ;
- Madame Renée LAFITEAU, Auxiliaire de puériculture à la « Crèche municipale de rivière des pères » de Basse-Terre ;
- Madame Christelle HUC, Educatrice de jeunes enfants, Directrice de la « Crèche Timoun soufryè » de Saint-Claude ;

Sous-groupe 2

- Madame Lucette ERICHER, Infirmière puéricultrice, Formatrice à « l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture » de Saint-Claude ;
- Madame Séverine RINGUEYEN, Infirmière puéricultrice à la « Protection maternelle infantile du Conseil Départemental » de la Guadeloupe ;
- Madame Eliza DRALOU, Educatrice de jeunes enfants, Directrice adjointe de la « Crèche de mango ;

Article 3 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 05 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 2/21

DJSCS

971-2020-10-08-007

Arrêté PREF DJSCS du 8 octobre 2020 portant agrément
de l'association BWA LANSAN

Arrêté PREF/DJSCS du 8 octobre 2020

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA-003 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'**association BWA LANSAN** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-31-20	Association BWA LANSAN 97113 Gourbeyre W9G100479

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2020-10-08-006

Arrêté PREF DJSCS du 8 octobre 2020 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association BWA LANSAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté PREF/DJSCS du 8 octobre 2020
n° 2020-TCA-003
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association **BWA LANSAN** dont le siège social est situé à 97113 Gourbeyre, n° RNA : W9G1000479 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCSC

971-2020-10-08-003

ARRETE USEP

ARRETE USEP - 4000€

08 OCT. 2020

A R R E T E N° 2020/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2020.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 98.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Je me déplace à vélo au quotidien » à l'association ci-après désignée :

Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré - USEP
5. immeuble CRBTP
Rond-Point Miquel - Boulevard Légitimus
97110 POINTE-A-PITRE

**BRED – 10107 00474 00140741234 58
N° SIRET : 490 138 732 00022**

4 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2020.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 OCT. 2020



POUR LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Le Directeur
Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2020-10-12-002

AP SG-DCL-SLAC du 12 octobre 2020 portant
modification et actualisation des statuts de la CAGSC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la Légalité et d'Appui aux Collectivités

**Arrêté SG/DCL/SLAC n°
portant modification et actualisation des statuts de la communauté
d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5211-41-1 ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-11-30-002/DCL/SLAC/SID du 30 novembre 2017 portant modification des statuts de la CAGSC ;

Vu l'arrêté n°SG/DCL/SLAC/BCL/971-2019-10-17-004 du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CAGSC à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération n° CAGSC-2019-13-07 du 3 décembre 2019 de la CAGSC invitant ses communes membres à approuver les statuts modifiés par la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des communes de Bouillante du 10 décembre 2019, de Saint-Claude du 23 décembre 2019, de Capesterre-Belle-Eau du 23 décembre 2019, de Gourbeyre du 27 décembre 2019, de Baillif du 26 décembre 2019 et de Vieux Fort du 10 décembre 2019, approuvant les statuts modifiés ;

Vu la notification le 10 décembre 2019 aux maires des communes de Basse-Terre, Trois-Rivières, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et Vieux-Habitants la demande d'approbation des nouveaux statuts ;

Considérant les modifications intervenues dans l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la CAGSC au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant le passage en compétences obligatoires de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et des compétences « eau » et « assainissement » initialement optionnelles ;

Considérant qu'en application des articles L.5214-16 et L. 5216-5-II du CGCT, la communauté d'agglomération doit, en plus de ses compétences obligatoires, exercer en lieu et place des communes membres au moins trois compétences parmi les cinq optionnelles, et que la CAGSC a retenu la nouvelle compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'absence de délibération des communes de Basse-Terre, Trois-Rivières, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et Vieux-Habitants dans le délai imparti de trois mois et leurs décisions réputées favorables ;

Considérant le respect de la procédure de modifications statutaires prévues aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'entériner les modifications statutaires par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté SG/DCL/SLAC du 12 octobre 2020
Portant modification et actualisation des statuts
de la CAGSC (7 pages)

NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5211-41 et L.5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, il est formé une communauté d'agglomération intitulée :

« Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe »

Cette communauté est composée des communes suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre :

- *Commune de Baillif*
- *Commune de Basse-Terre*
- *Commune de Bouillante*
- *Commune de Capesterre-Belle Eau*
- *Commune de Gourbeyre*
- *Commune de Saint-Claude*
- *Commune de Terre de Bas*
- *Commune de Terre de Haut*
- *Commune de Trois-Rivières*
- *Commune de Vieux-Fort*
- *Commune de Vieux-Habitants*

D'autres communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à : *Place de l'Abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN 97100 BASSE-TERRE.*

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

SECTION 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;

A noter, que la compétence irrigation sur le territoire des communes de Bouillante, de Vieux-Habitants et de Baillif, fait partie intégrante de la compétence développement économique.

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sauf mesures dérogatoires

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.4. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat ;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.3. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- 4.4. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- 5.1. Collecte et traitement des déchets, des ménages et déchets assimilés ;
- 5.2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 5.3. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 CGCT ;
- 5.4. Eau ;
- 5.5. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 CGCT ;

SECTION 2 - COMPETENCES FACULTATIVES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 1.1. Lutte contre la pollution de l'air.
- 1.2. Lutte contre les nuisances sonores.
- 1.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire :

- . Complexe sportif de Rivière-des-Pères (piscine, stade) ;
- . Salle polyvalente de plus de 700 places.

Au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a reconnu d'intérêt communautaire la médiathèque de Basse-Terre.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

4. Pouvoir concédant en matière de ports de plaisance.

5. Aménagements, entretien et exploitation du marché central de Basse-Terre à partir du 1^{er} mai 2002.

6. Création, aménagements et exploitation de plates formes de vente de produits locaux (artisanat, pêche, agriculture...).

7. Charte intercommunale de développement et d'aménagement (Plan d'aménagement et de développement durable –PADD).

8. En matière de restauration scolaire : l'étude et la mise en œuvre des moyens de mutualisation de la restauration scolaire.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Le conseil communautaire de cette communauté d'agglomération est jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, composé de 43 sièges répartis conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-078 SG/DiCAJ/BRA du 30 octobre 2013 comme suit :

- *Commune de Baillif : 3 sièges*
- *Commune de Basse-Terre : 6 sièges*
- *Commune de Bouillante : 4 sièges*
- *Commune de Capesterre Belle Eau : 10 sièges*
- *Commune de Gourbeyre : 4 sièges*
- *Commune de Saint-Claude : 5 sièges*
- *Commune de Terre de Bas : 1 siège*
- *Commune de Terre de Haut : 1 siège*
- *Commune de Trois-Rivières : 4 sièges*
- *Commune de Vieux-Fort : 1 siège*
- *Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges*

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est composé de 44 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres conformément à l'arrêté n°971-2019-10-17-005 SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 :

- *Commune de Baillif : 3 sièges*
- *Commune de Basse-Terre : 5 sièges*
- *Commune de Bouillante : 4 sièges*
- *Commune de Capesterre Belle Eau : 11 sièges*
- *Commune de Gourbeyre : 4 sièges*
- *Commune de Saint-Claude : 6 sièges*
- *Commune de Terre de Bas : 1 siège*
- *Commune de Terre de Haut : 1 siège*
- *Commune de Trois-Rivières : 4 sièges*
- *Commune de Vieux-Fort : 1 siège*
- *Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges*

Pour les communes de Terre de Bas, Terre de Haut et Vieux-Fort qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné en sus du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de la communauté. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'égalité des voix lors de votes du conseil communautaire, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Trésorier principal de Basse-Terre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement le transfert des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5216-7-2 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des procédures du droit commun de la fonction publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...) et du Code du travail.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4°- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10°- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : ADHESION

La Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article L.5216-9 et suivants du CGCT.

PREFECTURE

971-2020-10-09-003

AP-SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre à la
CDE de Petit-Bourg

**Arrêté SG-DCL-SLAC n°
portant désignation d'un membre au conseil d'administration de la caisse des écoles
de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 212-26 ;
- Vu la demande du 15 juillet 2020 du président de la caisse des écoles de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant la vacance du siège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Edouard Léon CECE, né le 11 avril 1957 est nommé en qualité de membre désigné par le préfet au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Petit-Bourg.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la caisse des écoles de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

- Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

PREFECTURE

971-2020-10-09-002

AP-SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre au
CA de la CDE de Gourbeyre

**Arrêté SG-DCL-SLAC n°
portant désignation d'un membre au conseil d'administration de la caisse des écoles
de la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 212-26 ;
- Vu la demande du 20 juillet 2020 du président de la caisse des écoles de la commune de Gourbeyre ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Gourbeyre faisant suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Sylvestre DINGA, né le 23 avril 1961 est nommé en qualité de membre désigné par le préfet au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Gourbeyre.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la caisse des écoles de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le * 9 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

- Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

PREFECTURE

971-2020-10-08-002

Arrêté CAB SIDPC du 8 octobre 2020 portant constitution
d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le
département de la Guadeloupe



Arrêté préfectoral n°2020- 010 en date du
portant constitution d'un groupe d'experts au titre
de la sûreté portuaire pour le département de la Guadeloupe

8 OCT. 2020

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de Guadeloupe, Représentant de l'Etat
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314-2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2007-476 du 29 mars 2007, relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;
- Vu** le décret n°2014-589 du 06 juin 2014, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 et notamment son article 1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/004/CAB/SIDPC du 02 mai 2017 portant institution et composition du comité local de sûreté du Grand Port Maritime de Guadeloupe;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'effectuer un travail d'analyse préparatoire aux réunions du CLSP et d'assurer le pilotage des processus d'élaboration, de révision, d'actualisation des évaluations et plans de sûreté des ports et des installations portuaires, et de prise en compte des décisions prises en CLSP.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,



ARRETE

Article 1: Pour le département de la Guadeloupe, il est institué un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire (GESP).

Article 2: Le groupe d'experts est chargé:

1) En ce qui concerne les évaluations de sûreté portuaire des ports et des installations (ESP/ESIP):

- d'élaborer et de réviser les évaluations, ou dans le cas où il fait appel à un organisme de sûreté habilité (OSH), d'assurer le pilotage de ces évaluations,
- de vérifier la prise en compte de modifications proposées pour les ESP et les ESIP.

2) En ce qui concerne les plans de sûreté portuaire des ports et des installations (PSP/PSIP):

- de formuler des avis,
- de vérifier la prise en compte de modifications proposées pour les PSP et les PSIP.

3) En ce qui concerne les mesures générales de sûreté:

- de formuler des avis,
- de suivre la prise en compte et/ou la mise en oeuvre des plans d'actions correctives suite aux audits de sûreté portuaire,
- de participer en tant que de besoin aux réunions concernant la sûreté portuaire, et notamment les CLSP et les restitutions des missions d'audit.

A cet effet, le groupe d'experts se réunira en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

Article 3: La présidence du groupe d'experts est assurée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral.

Article 4: Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leur représentant:

- le sous-préfet de Pointe à Pitre, chargé du pilotage et de la coordination;
- le commandant de port de la Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;



- l'auditeur national de sûreté portuaire, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;
- le général commandant le groupement de la gendarmerie de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;
- le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;
- le directeur départemental des services de la douane de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise;
- le représentant du service interministériel de défense et protection civiles;
- l'agent de sûreté portuaire, ou son suppléant, chargé d'assurer le suivi des échéances relatives à la mise à jour des documents de sûreté portuaire.

Article 5: Le secrétariat du groupe d'experts est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

Article 6: Le chef du service d'intervention d'aide et d'assistance à la population (SIAAP) de la Direction Départementale de Sécurité Publique ou son représentant est désigné référent du groupe d'experts. Il a pour mission d'assurer la remontée d'information du terrain vers la Préfecture.

Article 7: Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail tout autre service, en fonction des thématiques abordées à l'ordre du jour.

Article 8: Les membres du groupe d'experts sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont la connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Article 9: Le directeur de cabinet du Préfet de Guadeloupe, les membres du présent groupe d'experts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

Sabry HANI

PREFECTURE

971-2020-10-09-001

Arrêté portant composition commission départementale de réforme de l'administration départementale de Guadeloupe

Arrêté portant composition commission départementale de réforme de l'administration départementale de Guadeloupe



ARRETE
**portant composition de la commission départementale de réforme
de l'administration départementale de Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°19-30 du Conseil Départemental du 14 février 2019 portant désignation des représentants de Conseil départemental de la Guadeloupe siégeant à la commission de réforme

Vu le courrier du Conseil Départemental relatif aux membres désignés par les organisations syndicales pour siéger aux commissions de réforme des catégories A, B et C

Sur proposition du Préfet,

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée comme suit :

Président : Marie-Louise THIBET, Directrice Générale du Centre de Gestion ou son représentant,

Médecins généralistes :

Docteur FAURE Jean-Marie
Docteur LOISEAU Christian
Docteur CARRIERE Bruno

S'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de leurs compétences, trois médecins spécialistes qui participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes :

Docteur AUGUSTY-BAMBERG Marie-Claude (Médecin généraliste / Neurologue)
Docteur RUART Alex (Rhumatologue)
Docteur SEJOR-PELIS Simone (Psychiatre)

Deux représentants titulaires de l'administration ayant chacun deux suppléants :

Titulaire : AVRIL Manuelle	Suppléant : CALIFER Elie
	Suppléant : ENJARIC Sandra
Titulaire : ROBERT-LAMPONI Baptisia	Suppléant : SAINT-SAUVEUR Marie-Chantal
	Suppléant : LERUS Chantal

Deux représentants titulaires du personnel, ayant chacun deux suppléants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE A	
Nom de l'organisation syndicale CFTC	Titulaire : PLANTIER Sophie Suppléant : TIMOTHEE Madely Suppléant : TARER Caroline
Nom de l'organisation syndicale CGTG	Titulaire : PHILOMIN Laurence Suppléant : NARCISSE Yannick Suppléant : RINGUYEN Sévérine

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE B	
Nom de l'organisation syndicale disposant du plus grand nombre de sièges : CFTC	Titulaire : BALTYDE-HAJJAR Magda
	Suppléant : DEGRANGE Alain
	Suppléant : SINIUS Claudette
CGTG	Titulaire : URCEL Henri
	Suppléant : SNAGG Corinne
	Suppléant : ACCIPE Annick

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE C	
GROUPE HIERARCHIQUE 2	
Nom de l'organisation syndicale disposant du plus grand nombre de sièges : CFTC	Titulaire : CILPA Raymond
	Suppléant : WILFRID Chimène
	Suppléant : SANCTUSSY Elise
UTED/UGTG	Titulaire : JANELLO Jean-Yves
	Suppléant : CAZAKO Anita
	Suppléant : TOUVIN Christine

Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu, et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Sébastien CAUWEL

PREFECTURE - DCL

971-2020-10-12-003

Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020 portant
convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges
consulaires au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre
Arrêté de convocation des électeurs - Élection des juges au Tribunal mixte de commerce B/Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020
**portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au
tribunal mixte de Commerce de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre,

- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 17 novembre 2020 (**plis parvenus à la préfecture le mardi 17 novembre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**) pour le premier tour, en vue de l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, et en cas de second tour, jusqu'au lundi 30 novembre 2020 (**plis parvenus à la préfecture le lundi 30 novembre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**).

Article 2 – Les candidatures aux fonctions de juges consulaires seront reçues au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du 19 au 29 octobre jusqu'à 18h00.

Article 3 – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 18 novembre 2020 à 09h00** pour le premier tour et le **mardi 1^{er} décembre 2020 à 09h00** pour le second tour au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre – 4 boulevard Félix Eboué - 97100 BASSE TERRE.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Basse-Terre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le *12 octobre 2020*

La Préfet
**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL DU TMC DE BASSE-TERRELECTION 2020 DES JUGES CONSULAIRES

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
DELEGUES CONSULAIRES							
COMMERCE							
1	PELAGE	Patrice, Roland	20/05/58	SAINT-JOSEPH (972)	PELAGE PATRICE SAS	750990368	57 Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE
2	HATIL	Fred, Claude	06/06/54	BAILLIF	CAPRICE DES ILES BAR- RESTAURANT	345208409	Tour du Père Labat 97123 BAILLIF
3	ROMNEY	Francis, Laurent, Gustave	02/03/58	BASSE-TERRE	MICRO DIFFUSION	352299887	11 rue du cour Nolivos 97100 BASSE-TERRE
4	RAMASSAMY	Alain, Urbain	25/05/57	HIGHLANDS PHOENIX (ILE MAURICE)	PRESTIGE AUTO	387880776	Doyon 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
5	SELUGY	Jean, Yvon	05/06/36	POINTE-A-PITRE	SNLP Librairie Capesterrienne EURL	451004568	Rue Foch - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
6	THEOBALD	Alain, Pascal	17/05/56	BASSE-TERRE	MOULIN BLANC	538588641	20, rue du Docteur Cabre
7	EL-MER	Fred	26/05/60	SAINT-CLAUDE	TASTA SPORT SARL	395114069	32, avenue Paul Lacavé - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
8	ZOZO	Jack, Jean	27/01/62	CAPESTERRE BELLE EAU	L.Z SAVEURS GOURMANDES	333274066	502, Résidence Paul Mado - 97128 GOYAVE
9	PACTOLE	Denise, Nicaise	26/11/63	BOUILLANTE	RESTAURANT BAR CHEZ TI FOFO	498775048	Point de vue - 97125 BOUILLANTE
10	POMPILIUS	Tania, Catherine	03/11/63	TOULON	TANOU BOUTIQUE	341087187	44, avenue Paul Lacavé - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Election 2020

11	SABBAGH	HAYTHAM				AMOROS	801376179	24, rue Maurice Marie-Claire – 97100 BASSE-TERRE
12	MEKARI	Rodrigue, Pierre	19/05/64	GAGNOA		EURL MANNIX	347740060	18, rue du Docteur Cabre – 97100 BASSE-TERRE
13	MORTI	Georges, Jean-Marie	08/02/66	SAINT-CLAUDE		GEORGESUN CONCEPT	809745639	449 Villa les Flots Anse Dupuy - 97141 VIEUX FORT
14	SINITAMBIRIVOUTIN	Bernard, Frédéric, Marie	22/11/68	BASSE-TERRE		SICA LES ALIZES	499901593	53, rue du Père Labat – 97100 BASSE-TERRE
15	FRONTON	Jean-Marc	25/02/69	BOUILLANTE		SCI LOSTAU SOCIL	353432537	ZAC Lostau la Lise Pigeon – 97125 BOUILLANTE
16	MONROUX	Hervé, Marie	13/06/70	SAINT-CLAUDE		STHR	810109280	65 Galerie INDIGO - Marina de Rivière-sens – 97113 GOURBEYRE
17	DUDZINSKI	Sabine	29/07/72	LIEVIN		EURL CAVERNE DE L'ILET	492343264	Malendure – 97125 BOUILLANTE
18	LADA	Bruno, Barthelemy	24/08/73	SAINT-CLAUDE		SARL TI CASIO	502677594	30, rue du Docteur Cabre – 97100 BASSE-TERRE
19	LE METAYER	Marc, Joseph, François	21/07/74	SAINT-CLAUDE		IBIKABA	514537398	KIABI, 4 lotissement Boulogne – ZAC de Calebassier – 97100 BASSE-TERRE
INDUSTRIE								
20	FIARI	Anatole	03/07/62	PETIT-CANAL		FIARI ET FRERE	752743757	DURIVAL – 97160 LE MOULE
21	SARGENTON-CALALRD	Harry, Marie, Jacques	18/11/56	BASSE-TERRE		DISTILLERIE BOLOGNE SOCIETE AGRICOLE	313088841	Rivières des Pères – 97100 BASSE-TERRE
22	CALORE	Parfait, François, Jean	02/04/69	BOUILLANTE		CALORE SARL	481966943	Plateau Bouillante – rue du Lycée – 97125 BOUILLANTE
23	COUCHY	Clément	17/07/74	PARIS 19E		SARL CDOM	753551076	25, rue Baudot – 97100 BASSE-TERRE
24	DARMIN	Félix, Odette	16/04/70	SAINT-CLAUDE		CONSTRUCTION DAR	790402358	Impasse Roch 3 – Thomas – 97125 BOUILLANTE
25	MARIN	Marcel	29/04/56	SAINT-CLAUDE		MARIN PECHEUR	339424723	BELFOND - 97120 SAINT CLAUDE

B

Election 2020

SERVICES

26	LE METAYER	Pascal, Gérard, Marie	06/11/72	SAINT-CLAUDE	METACO	449172113	20, rue Baudot – 97100 BASSE-TERRE
27	CASALAN	Louis, Jean, Marie, Grégoire	17/11/55	SAINT-CLAUDE	LES CYCAS	439654872	Route de Matouba – 97120 SAINT-CLAUDE
28	COINTRE	Yves, Alain	17/09/64	SAINT-CLAUDE	SDB	750872657	Centre commercial Pigeon – Losteau – 97125 BOUILLANTE
29	DAMOISEAU	Pierre - Louis, Joseph	01/11/66	SAINT-CLAUDE	ASSURANCES DAMOISEAU SARL	484269451	3, rue Maurice Marie-Claire -97100 BASSE-TERRE
30	GUILLIOD	Georges, Emile, Stanislas	07/05/60	SAINT-CLAUDE	AUTO MAINTENANCE SARL	338576481	Boulevard maritime – 97100 BASSE-TERRE
31	HAVARD	Valérie, Isabelle	10/11/68	NEUILLY-SUR-SEINE	SARL LE TAPEUR	477795488	Quartier du Zoo – route de la traversée – 97125 BOUILLANTE
32	PANOL	Thierry, Tertulien , Joseph	15/02/66	SAINT-CLAUDE	SARL ASSUR PLUS	393780135	Zone Artisanale de Calebassier – 97100 BASSE-TERRE
33	TALIEN	Genevieve, Max	03/01/67	CAPESTERRE BELLE EAU	SARL TRANSPORT TALIEEN ET FILS	501986228	Cambrefort – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
34	TELCHID	Eliane, Lydie	28/03/56	CAPESTERRE BELLE EAU	TELCHID ELIANE	319082806	43, avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
35	SAINTE-LUCE	Pierre, Sévérin, Eusebie	16/12/56	TERRE-DE-BAS	MANIOUKANI	388017386	Rivière Sens – 97113 GOURBEYRE

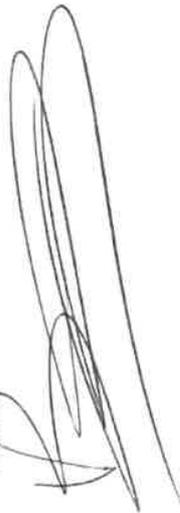
JUGES EN EXERCICES

36	CHARLERY	Jean-Luc, Emile	22/05/60	TROIS-RIVIERES	AUX MULTIPLES PETITS PRIX	394557375	29 avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
37	POMPILIUS	Micheline, Dominique	29/05/66	CAPESTERRE BELLE EAU	CHEZ FRED ET MARIE	529203820	13, rue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
38	SAINTE-CIREL	Freddy, Marie, Félicien	10/07/55	BASSE-TERRE	FRAYANN	789745650	7, allée Lucienne – Cité Petit Paradis 97100 BASSE-TERRE
39	TARQUIN	Hugues	08/06/1956	TROIS-RIVIERES	Id maquillages	831970116 00016	Che Lovelasse 97114 Trois-rivière

Election 2020

ANCIENS JUGES							
40	GOMBAUD-SAINTONGE	Franck, Rony	14/05/1965	SAINT-CLAUDE	Ody	338566847 00012	26 Rue du cours Nollivos 97100 Basse-terre
41	de COURTEMANCHE de la CLEMENDIERE	Serge	17/08/1962	POINTE-A-PITRE	Roc securité	453467524 00014	Rte de l'usine de Marquisat 97130 Capesterre-belle-eau
42	GAMIETTE	Patrick	26/11/1971	POINTE-A-PITRE	Patroger invest caraibes	830799482 00013	Centre commercial le village de Jarry Bat 6 62 bd de la pointe 97122 Baie mahault
43	GUILLOD	Georges	07/05/1960	SAINT-CLAUDE		429825110 00019	ZA des pères Blancs 97123 Baillif
44	HATIL	Fred	06/06/1954	BALLIF	Villa caprice	828835306 00014	Fond Bugenot Cadet 97123 Baillif
45	LAQUITAINE	Eric	24/09/1962	CELESTINE	Le phoenix	424847390 00012	3 Rue victor schoelcher 97100 Basse-terre
46	RAMILLON	Annick	16/11/1959	POINTE-A-PITRE	Société d'exploitation commerciale de le Reberdière	310058441 00026	Section guyonnew 97116 Pointe-Noire
47	APAT	Alain	15/03/1962	SAINT-DIZIER		414565036 00018	Parnasse che des gommiers 97120 Saint-Claude
48	AUGUSTIN	Max	17/05/1938	GOURBEYRE	Press net	347690216 00010	Angle des rues du Dr Pitat et Delrieu 97100 Basse-terre
NOMBRE TOTAL D'ELECTEURS : 48							

Le secrétaire
Romain BOUZID



Le président
Delphine MOUSNY



Le représentant de l'Etat
Jasmina ANDREMONT

L'Adjointe au chef du Bureau de la
Réglementation Générale et des Elections



Jasmina ANDREMONT

PREFECTURE - DCL

971-2020-10-12-004

Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020 portant
convocation des électeurs pour l'élection de trois juges
consulaires au tribunal mixte de commerce de

*Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection des juges consulaires au tribunal mixte de commerce de
Pointe-à-Pitre*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 12 octobre 2020
**portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au
tribunal mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre,

- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 17 novembre 2020 (**plis parvenus à la préfecture le mardi 17 novembre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**) pour le premier tour, en vue de l'élection de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, et en cas de second tour, jusqu'au lundi 30 novembre 2020 (**plis parvenus à la préfecture le lundi 30 novembre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**).

Article 2 – Les candidatures aux fonctions de juges consulaires seront reçues au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture **du 19 au 29 octobre jusqu'à 18h00**.

Article 3 – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 18 novembre 2020 à 14h00** pour le premier tour et le **mardi 1^{er} décembre 2020 à 14h00** pour le second tour au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre – 30 rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le *12 octobre 2020*

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU
MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

1971/2020-10-12-004

LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL DU TMC DE POINTE-A- PITRE - ELECTION 2020 DES JUGES CONSULAIRES

COMMERCES
Nombres de délégués : 36

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
1	SIOUSSARAN	Francis, Vincent	27/9/74	CAPESTERRE-BELLE- EAU	TRINOM SARL	511 099 152 00023	Station Vito Arnouville – lotissement Vince Arnouville – 97110 PETIT-BOURG
2	MALEAMA	Jocelyn, Felix	13/1/56	LE MOULE	MALEAMA JOCELYN	322 313 230 00011	64, rue Saint-Jean – 97160 LE MOULE
3	MOUEZA	Loïc, Lionel	23/6/49	LES ABYMES	SARL VERGAIN BOULANGERIE	753 242 270 00019	Immeuble le Marché Conseil – Morne Vergain – 97139 LES ABYMES
4	KANCEL	Justine Anne	16/10/82	POINTE-A-PITRE	TINE'AFRIK	508 787 223 00041	29 Rue Achille René Boineuf – 97110 Pointe-à-Pitre
5	RISK ep LEMOYNE	Nadia	17/8/48	LE MOULE	PHOENICIA	303 120 620 00016	121B, rue Frébault – 97110 POINTE-A- PITRE
6	ARDISSON	Jean Armel	14/10/67	BASSE-TERRE	TAMARIN SHOP	508 097 557 00013	Espace Ets Dulac Morel – 97160 LE MOULE
7	BORDY	Raymond, Calixte	19/7/73	LES ABYMES	TOP. TRONIC PLUS	494789878 00019	108, rue Shoelcher – 97110 POINTE-A- PITRE
8	FRANCOIS	Charlie	27/8/76	LES ABYMES	PHONE PLUS	808 132 971 00017	Centre commercial Les Mangles – 97131 PETIT-CANAL
9	ARDISSON	Jimmy	14/4/52	SAINT-CLAUDE	REX PETROLEUM	493 135 529 00011	Espace Ets Dulac Morel – 97160 LE MOULE
10	ROUSSAS	Crepin, Claude, Christian	26/10/48	LES ABYMES	JASPARD EVENEMENTIEL VIP – JVIP	345 149 884 00024	Rue Berton Gaston – Jaspard – 97139 LES ABYMES
11	MOUEZA	Jonathan, Philibert	2/1/83	LES ABYMES	MONPLAISIR BRICOLAGE	751 239 302 00019	Centre Commercial – Galerie Montplaisir – 97129 LAMENTIN

12	LANGLOIS	Vincent	30/12/75	SAINT-MALO	STAR OPTIC	442 679 205 00017	83, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
13	WORICK	Philippe, Régis	16/6/73	POINTE-A-PITRE	SOCIETE COMMERCIALE WORICK	439 205 881 00030	138, boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER
14	KARAM	Françiane, Guy	12/6/59	POINTE-A-PITRE	FRANCE KARUKERA DECORATION	402 237 903 00032	24, rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE-MAHAULT
15	LEOGANE	Gontran, Marie-Line	28/3/64	LES ABYMES	CARAQUE SERVICE	350 061 321 00013	Caraque – 97139 ABYMES CEDEX
16	ZIG	Cédric, Cyrille	3/2/85	GRAND-BOURG	EI ZIG CEDRICK	502 781 016 00022	22, rue des Ylang-Ylang – Petit Pérou – 97139 ABYMES
17	CHAZE	Florence, Michele	9/7/62	DIJON	CHAZE FLORENCE	398 703 918 00027	Rue du Général de Gaulle – 8, Europa Golf – 97118 SAINT-FRANCOIS
18	BAGGHI	Arnaud, Bruno	21/8/81	POINTE-A-PITRE	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES	423 408 640 00013	Section Loyette-Dubedou – 97118 SAINT-FRANCOIS
19	ISSA	Tony	12/6/82	POINTE-A-PITRE	FLAMINGO	792 025 637 00010	1, rue Gaston Monnerville – 97160 LE MOULE
20	KOURY	Raphael, Veronique	8/3/40	POINTE-A-PITRE	KD DEVELOPPEMENT	398 115 972 00018	Rue Henri Becquerel – ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
21	POMMEZ ep ELMUDESI	Armele, Marie, Gaston	27/4/47	PETT-BOURG	MEGA'DISTR	499 622 884 00017	50, rue Nassau – 97110 POINTE-A-PITRE
22	BELAYE	Max, Robert, Hubert	3/11/49	POINTE-A-PITRE	L'ARTISAN	309 289 486 00040	20, av du Général de Gaulle – Raizet – 97139 LES ABYMES
23	FAHD	Yves, Abdala	14/3/49	POINTE-A-PITRE	SANTOS	380 956 003 00012	57, rue Schoelcher – 97110 POINTE-APITRE
24	KALL	Jean, Ambroise	7/12/49	POINTE-A-PITRE	STE D'EXPLOITATION DES ETS JEAN KALL	308 054 014 00029	Rue François Fresnay – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
25	FAHD	Claude, Marie, Gérard	13/11/51	POINTE-A-PITRE	MC MARKET	515 385 888 00018	17, rue Peynier – 97110 POINTE-A-PITRE
26	BLANDIN	Bruno, Tobie, Andre, Marie	7/10/52	POINTE-A-PITRE	BLANDIN SAS	348 204 116 00027	Boulevard de Houelbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

OS

S

5A

NS

27	CELERIEN	Daniel, Rene, Adelaide	16/12/56	POINTE-A-PITRE	MNC	797 652 914 00020	5, rue St John Perse – 97110 POINTE-A-PITRE
28	KASSIS	Jean	6/9/60	ZOUK MOSBEH	KASSIS Jean	334 552 346 00044	37, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
29	PALMA	Therese, Agathe	5/2/63	TROIS-RIVIERES	PROMAT	419 884 523 00038	18, ZA de Petit-Pérou – Rue de la Céramique – 97139 LES ABYMES
30	ABRAHAM ep BICHARA JABOUR	Colette, Marie	6/3/61	POINTE-A-PITRE	SARL ESPACE COUTURE	390 709 087 00014	43, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
31	CHASTANET	Luc, Marie, Joseph	10/8/64	POINTE-A-PITRE	GL DISTRI COM	804 151 991 00010	15, rue des Cannes – Arrouville – 97110 PETIT-BOURG
32	COYERE	Myriam	30/11/65	POINTE-A-PITRE	MICO	533 005 195 00011	Centre Commercial Etoile – Rond Point Blanchard – 97110 POINTE-A-PITRE
33	DE LACAZE	Bertrand, Marie	17/05/1965	SAINT CLAUDE	GUADELOUPE HYGIENE PROFESSIONNELLE	398 056 671 00025	31, rue de l'Industrie prolongée – 97122 BAIE-MAHAULT
34	SOUKAI	Irene Jacques, Farah	3/4/65	LES ABYMES	JARDANIA	452 754 443 00045	Bazin – 97131 PETIT-CANAL
35	FAYEL	Raymond, Marie, Francis	30/4/65	BASSE-TERRE	JEAN-LOIC ARNOLD SARL	351 464 441 00077	124, rue de la Chapelle – ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
36	BARBOTTEAU	Bertrand, Marie, Georges	10/1/68	POINTE-A-PITRE	CAPP	434 160 917 00010	17 Lot Faroux – 97139 Les Abymes

INDUSTRIE

Nombre de délégués : 29

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
37	DESALME	Franck, André, Georges	14/2/66	LES ABYMES	GRANDS MOULINS DES ANTILLES	303 095 277 00016	ZI de Jarry – BP 164 – 97122 BAIE-MAHAULT CEDEX
38	LEUEZ ep THIBUS	Ambroisine, Marie-France, Jolaine	7/12/57	TROIS-RIVIERES	SOTASBAG	303 119 804 00027	Providence – 97139 LES ABYMES

39	BICHARA-JABOUR ep KOURRY	Colette	24/12/43	POINTE-A-PITRE	FRAMI	307 158 196 00013	Zone de Bergevin – 971110 POINTE-A-PITRE <small>LE DEPT DE LA ZONE – 971110 DE LA ZONE</small>
40	ANDRE	Jocelyn, Firmin	11/10/74	LES ABYMES	EURL ANDRE JOCELYN TOITURE	800 907 024 00015	Impasse Gro Ferlande – 971142 LES ABYMES
41	BUNEL	Jean-Pierre, Marie	20/6/60	POINTE-A-PITRE	CARAIBES GRANITS	404 315 970 00016	Z.A Rougeol – 97170 PETIT-BOURG <small>1, IMPASSE DES SORTIERS – ANCIENNE</small>
42	CHARENTE	Marthe, Marie- Eveline	29/7/62	SAINTE-ROSE	LE PETIT OIGNON DIETETIQUE	490 931 672 00011	école Primaire de Chapelle – 97121 <small>ANCIEN DE LA ZONE</small>
43	CLAVERIE-CASTETNAU	Michel, Jean, Louis, Henri	14/5/52	POINTE-A-PITRE	SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE	410 552 152 00010	Usine, de Grande-Anse – 97112 GRAND BOURG DE MARIE-GALANTE
44	DAMALIX	Lionel	30/12/64	MONT DE MARSAN AIR	SPIDER.NET	495 061 947 00067	Impasse Georges Claude – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
45	DEBIBAKAS	Patrick, Marc	3/5/72	POINTE-A-PITRE	SARL BORDUREXPRESS	498 287 408 00021	8 LOT Houelbourg Sur Mer-97122 BAIE- MAHAULT
46	DESFORGES	Corrine, Marie, Irene	27/1/68	POINTE-A-PITRE	WI KIT	750 391 039 00013	1, rue des Cannes – 97170 PETIT- BOURG
47	DUPONT	Stéphane, Victor	18/8/71	SAINT-MAURICE (974)	ARC EN CIEL	434 373 239 00012	D10 Résidence GARGAR – 971110 POINTE-A-PITRE
48	DUVAL	Tanguy, Romain	9/10/82	LES ABYMES	2TM	517 985 768 00012	8 Bat. Geyser – ZA de Dorville Darciat – 97122 BAIE-MAHAULT
49	GABRIEL	Raymond, Gilles	31/8/38	LAMENTIN	GABRIEL RAYMOND	303 109 847 00010	Section Prise d'eau – 97129 LE LAMENTIN
50	GABRIEL	Xavier, Remi	21/8/72	POINTE-A-PITRE	CONCEPT ALU SARL	478 671 480 00026	Prise d'eau – 97129 LAMENTIN
51	GADDARKHAN	Joé, Julien, Sébastien	21/1/86	POINTE-A-PITRE	SGTP	403 679 228 00037	9, lot Via Verte – Voie verte – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
52	GAMBY	Eric, Marc	22/10/54	POINTE-A-PITRE	GAMBY ERIC	447 663 147 00018	Beausoleil – Route de Papin – 97139 LES ABYMES
53	GAOUAOU	Abed, Ahmad, Boueddallah	18/6/85	MARTIGUES	ANTILLES PEINTURE CORROSION	810 379 818 00018	100, impasse Lavoisier – 97122 BAIE- MAHAULT
54	HELISSEY	Michel, Grégoire, Marie, Gaston	9/5/58	SAINT-CLAUDE	TPIC	435 005 152 00010	16, rue Becquerel – 97122 BAIE- MAHAULT

OS

55	JULIEN-EMMANUEL- LUREL	Guy, Simon	1/11/52	VIEUX-HABITANTS	COCHON PAYS	483 122 594 00011	Nolvié – 97115 SAINTE-ROSE
56	LYCAON	Marius	17/10/59	LES ABYMES	2LA BTP	820 247 161 00012	105, lot Moudong Nord – 97122 BAIE- MAHAULT BOULEVARD DE TROUENOUZ ZI JARRY – MAHAULT
57	MERCIRIS	Willy, Daniel	12/12/74	SAINTE-CLAUDE	WILL'ALU ET GOUTTIERES	798 937 819 00018	Immeuble Socopra – 97122 BAIE- MAHAULT
58	NESTY	Laurent, Marcel, Georges	25/12/71	LES ABYMES	STE PRIM	308 054 170 00045	Rue Becquerel – ZI de Jarry – BP 2174 – 97195 JARRY Cedex
59	PENNEC	Gerard, Alain, Paul	14/6/67	COURBEVOIE	KARU PACK	410 477 814 00033	Impasse Georges Claude – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
60	RIBAUD	Armand, Fabrice, Maurice	27/11/73	FORT-DE-FRANCE	SOGECO INDUSTRIE	751 942 442 00011	18, boulevard de la pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
61	ROUSSEL DUPRE	Michaël, Pierre, Marie	2/11/72	POINTE-A-PITRE	FUTUR OPTIQUE	433 369 006 00021	33 Rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE- MAHAULT
62	THEOPHILE	Kelly, Fabrice	21/9/75	PARIS 12E	EURO CARL	410 207 336 00018	34, lot Vince – Arnouville – 971710 PETIT-BOURG
63	TOTO	Joël, Jean	4/10/73	PARIS 16E	MARIE GALANTE INDUSTRIE	450 337 597 00014	BP 8 section Ducos – 97112 GRAND BOURG DE MARIE-GALANTE
64	VENUTOLO	Patrick, Francois, Dominique	4/8/59	FORT-DE-FRANCE	SOPAVE	751 376 211 00015	322, Centre commercial Destreland – 97122 BAIE-MAHAULT
65	GABRIEL ep ZABJESKY	Veronique, Alice	9/8/70	POINTE-A-PITRE	ALU COULEUR	492 111 158 00027	36 ZI de JAULA – 97129 LE LAMENTIN

SERVICES

Nombre de délégués : 49

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
66	KALL	Phillippe, Joseph	10/1/53	POINTE-A-PITRE	INFO SYSTEM	382 901 114 00019	1617, rue H. Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
67	ACCPIE	Fred, Gabriel	26/3/62	POINTE-A-PITRE	FRED SECURITE SERVICES PRIVEE - F S S P	493145320 00013	Chaufour – 97139 LES ABYMES

68	AGLAE	Paule, Elise, Anasthasie	19/12/67	LE LAMENTIN	BRG ANTILLES BUREAU DE RECouvreMENT ET DE GESTION DES ANTILLES	425 145 208 00038	Rue Henri Becquerel - 97122 BAIE- MAHAULT
69	AJINCA	Jean, Joel	21/7/64	LE MOULE	PARTICIPATION FINANCE ET GESTION D'ENTREPRISE	385 305 131 00026	2, rue des Multipliants - Petit Pérou - 97139 LES ABYMES
70	ARNOUX	Patrick, Paul, Emmanuel	3/2/60	PARIS 19	LOCAVER	388368094 00040	5, rue Nicolo G - Arnouville - 97170 PETIT BOURG
71	BELAVE	Jean-Yves, Léon	19/4/54	POINTE-A-PITRE	TROPICANA	383 071 388 00011	LES FIGUIERS Petit pérou 97139 Les Abymes
72	BICHARA-JABOUR ep DAMALIX	Carol, Françoise, Michelle	11/7/67	POINTE-A-PITRE	ADLC INVEST	494 623 127 00045	Immeuble Georges Claude ZI DE JARRY 97122 BAIE-MAHAULT
73	BOUCHER	Stéphane, Julien	18/5/68	FONTENAY-AUX- ROSES	ANTILLES EXPERTS	424 836 492 00035	Rue Hubert Jasor- Immeuble VEGAS - 97122 BAIE-MAHAULT
74	BRIZARD	Jean-Michel, Marie-Joseph, Gérard	19/2/81	POINTE-A-PITRE	TI CRABE	477 597 280 00015	530, rue de la Chapelle - chez groupe MICHEL BRIZARD - CARAVEZ - 97122 BAIE MAHAULT
75	BRUDEY	Laurent, Fernand	27/6/78	BASSE-TERRE	WEST INDIES INVESTISSEMENT	532 228 301 00018	résidence la Darce Rue Dugommier - 97110 POINTE-A-PITRE
76	CHARNEAU	Charles, Emmanuel	3/6/49	LE LAMENTIN	CHARNEAU CHARLES	342 834 181 00030	Zone Administrative des Transporteurs - ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
77	COHEN	Gerald, Roger	30/10/47	ALGER	DESILES	493 454 706 00018	Les Galeries de Houelbourg - ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
78	FLANDRINA	Dimitri, Yann	18/5/88	LES ABYMES	LOCATIONS AUTO MDG	805 343 324 00010	Desbonnes - 97115 SAINTE-ROSE
79	FREDERIC	Bruno, Marie, Henri, Joseph, Bernard	20/5/64	LES ABYMES	GWADÉLIA	510 847 502 00018	21, allée des Marguerites - 97170 PETIT-BOURG
80	GABRIEL	Georges, Laurent	17/8/40	POINTE-A-PITRE	STE ANTILLAISE DE VITRERIE DE MIROITERIE ET ACCESSOIRES	303 109 953 00024	Rue Alfred Lumière - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
81	FORTUNE	Thierry, Jean	11/12/62	TOULOUSE	SOGESTSEA	817 552 011 00014	36, rue de la Chapelle - 97122 BAIE- MAHAULT

OS

W

82	KARAM	Lucien, Albert, Dominique	4/9/56	BASSE-TERRE	TRANSBANK SECURITE PRIVEE	429 783 673 00016	23 ZA PETIT-PEROU – 97139 LES ABYMES
83	KOMLA	Karim, Marie- Alain	22/7/70	LES ABYMES	MAVI VACANCES	402 150 650 00024	45, lotissement Belle vue de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT
84	KOURRY	Eric	26/10/63	POINTE-A-PITRE	CARAIRES CALL CENTER	479 862 922 00024	Boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE- MAHAULT
85	VIAL-COLLET	Patrick, Jean- Michel	27/7/59	AIX-LES-BAINS	KARULARA FOOD CATERING SARL	410 205 900 00021	Rue de Providence – 97110 POINTE-A- PITRE
86	LACOUR	Frédéric, Marie, Louis	19/4/71	POINTE-A-PITRE	ANTILLES SECURITE	316 883 016 00040	Immobilier FOVARCA – ZAC de Houelbourg – 57 lot AGAT – 97122 BAIE-MAHAULT
87	LAFAGES	Elie, GEORGES	23/4/63	POINTE-A-PITRE	LAFAGES ASSURANCES	819 757 873 00016	Rue Ylang-Ylang – 97139 LES ABYMES
88	LANIESSE	Pierre-Marie, Joseph	15/6/68	COURIERES	APM IMMOBILIER GUADELOUPE	794 441 808 00027	3, boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT
89	LATCHAN	Gino, Anicet	17/4/67	SAINTE-ANNE	SASUELGTP	817 425 630 00016	Le Helleux – 97180 SAINTE-ANNE
90	LESUEUR	Denis, Marie, Maurice	6/3/67	POINTE-A-PITRE	DOMAINE DE GRANDE ANSE	539 200 550 00017	Place de la Rénovation – Tour Sécid – 97110 POINTE-A-PITRE
91	LIVEZE	Gaston, Lucien, Edouard	8/1/56	POINTE-A-PITRE	SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHAUSSURES	418 887 790 00016	84, rue Schoelcher – 97110 POINTE-A- PITRE
92	LOUIS	Christophe, Charles, Marie, Clément	23/11/70	SAINT-CLAUDE	DOLE 3	478006943 00011	405, Fond Boineuf – ZAC de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT
93	LOUISOR	Patrick, Anselme	21/4/57	POINTE-A-PITRE	RAPID' TRANSPORT	495 341 166 00017	1504, résidence Filas – Lacroix – 97139 LES ABYMES
94	MARTINI	Maxime, Denis, Georges	18/1/77	POINTE-A-PITRE	MARTINI DEVELOPPEMENT ET ASSISTANCE	799 380 704 00012	Morne BOISSARD – 97139 LES ABYMES
95	MAUGENNE	Dominique, Louise	21/8/71	POINTE-A-PITRE	DOMINIQUE MAUGENNE DIVISION	793 414 640 00011	Immobilier la Palmette – Moudong Nord – ZI de Jarry – 97122 BAIE- MAHAULT

OS

W

B

SP

96	MERION	Ericka, Muriel, Montique	4/5/71	PARIS 10	QUALISTAT	418 294 609 00015	34, rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE-MAHAULT
97	MILLOT	Jean-Claude, Daniel, Armand	27/5/63	PARIS 18	COMILLES	488 421 314 00011	19, Faubourg Alexandre Isaac – 97110 POINTE-A-PITRE
98	MIRRE	Beatrice, Annick	3/3/83	POINTE-A-PITRE	DSD LOC	791 541 311 00019	Le Désert – 97127 LA DESIRADE
99	MONTILLA	Georges, Rony	12/9/72	POINTE-A-PITRE	AUTO CONSULTING	509 624 268 00033	C.I.I Centre D'echanges RUDY NITHINA – Quartier de l'Hôtel de Ville – 97110 POINTE-A-PITRE
100	NAGAPIN	Joël, Henri	14/7/62	POINTE-A-PITRE	DOM-TOM DEVELOPEMENT	814 643 409 00026	Parc d'activité de la Jaille – Bat 7 R2 – 97122 BAIE-MAHAULT
101	NAGAPIN	Jules, Joby	1/9/58	LE MOULE	LA CAVE MOULIENNE	382 260 248 00036	Letaye – 97160 LE MOULE
102	NAGAPIN	Patrick, Leon	9/12/60	POINTE-A-PITRE	NAGAPIN Patrick	388 894 248 00029	Bérard – 97180 SAINTE-ANNE
103	NOC	Gilbert, Raphaël	24/10/58	MORNE-A-L'EAU	GRN SERVICES	529 076 432 00010	59, Résidence Cité Richeval les Amandiers – 97111 MORNE-A-L'EAU
104	OUGAIR	Gaëtan	11/8/57	SAINTE-ANNE	JARRY LOCATION MATERIEL	432 032 951 00019	28 Res l'etang buisson 97118 SAINT- FRANCOIS
105	PETRELUZZI	Alexandre, Marie, Robert, Ferdinand	22/8/76	POINTE-A-PITRE	AGENCE PETRELUZZI TRANSIT	316 633 023 00031	17, rue de la Chapelle – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
106	ROBINET	Jean-Michel, Rene	10/12/78	THIAIS	COOPERATIVE DE TRANSPORT ANTILLAIS	411 672 488 00029	Coopérative de Transports antillais – JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT
107	ROMANOS	Sagih	15/8/35	LIBAN	IMMOROMA	310 438 098 00017	Résidence Pergola Plage – 97190 LE GOSIER
108	ROMANOS	Thierry	26/10/63	LES ABYMIES	FREROMA	339 217 531 00013	Résidence Pergola Plage – 97190 LE GOSIER
109	ROMANOS	Gilles	24/7/66	POINTE-A-PITRE	SEE SEA	811 766 815 00013	Centre d'Affaires CAGG – 101, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE

GS

M

110	ROUSSEAU	Barthelemy, Roland	24/8/50	GRAND-BOURG	TENDANCE PUB MULTISERVICES	817 762 784 00012	812, immeuble Cité Fleuret – 97110 POINTE-A-PITRE
111	VIGUIE	Vincent, Jean, Fernand	1/2/72	CAHORS	CRYOCENTRE CARAIBES	817 613 755 00013	25 rue des coquillages – 97160 LE MOULE
112	SALLOUM	Mikhaël, Pascal	6/11/85	POINTE-A-PITRE	BEB LOCATION	793 147 836 00019	45 zac de houelbourg sud – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
113	SEIGNOURET	Patrick, Louis, Laurent	3/4/67	SAINT-CLAUDE	BEAUMONT	501 644 298 00025	1, rue de la Chapelle – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
114	SORDIER	Robert, Seraphin, Wilfried	12/10/53	POINTE-A-PITRE	PRONET	352 495 410 00032	18 ZA de Petit-Pérou – 97139 LES ABYMES
JUGES CONSULAIRES EN COURS DE MANDAT							
Catégorie Service							
115	KOURY	Franck, Christophe	25/7/67	POINTE-A-PITRE	SOCIETE CARIBEENNE DE DISTRIBUTION COMMERCIALE	391 987 054 00023	Immeuble FRAMI ZI de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE
116	GRANDISSON	Aubierge, Jocelyn, Felix Jocelin	9/7/52	SAINT-ANNE	VADEX	491 211 512 00042	31, rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
117	NOC	Jacky, Gaëtan	7/8/60	LES ABYMES	COMPLEX	422 440 099 00014	14, résidence Toussaint Louverture - la Jaille – 97122 BAIE-MAHAULT
118	DAHAN	Didier	17/7/61	TONNEINS	CABINET DAHAN AUDIT	830 642 310 00015	Plaisance – Morne Poirier – 97122 BAIE-MAHAULT
119	ARNOUX	David, Jacques, Emmanuel	26/7/71	LES ABYMES	PREMIUM LOCATION	510 436 736 00027	101, lot Houelbourg sur Mer – 97122 BAIE-MAHAULT
120	MARTIN	Francois-Xavier, Max, Michel	9/10/83	POINTE-A-PITRE	FOVS SBH	810 317 768 00010	7, rue Jean Jaurès – 97110 POINTE-APITRE
121	MOUEZA	Felix, Paul	24/7/70	POINTE-A-PITRE	GORO BRICOLAGE	419 685 961 00015	Section Goro – 97118 SAINT-FRANCOIS
122	KALIL	Alexandre,	28/8/76	SAINT-ETIENNE (42)	KEAEXPERTS	828 765 701 0001	1617 rue Henri Becquerel – 97122 BAIE-MAHAULT
ANCIENS JUGES CONSULAIRES							
Catégorie Commerce							

123	FADDOUL	Jocelyn,	25/6/44	POINTE-A-PITRE	New Store	310 048 905 0002	50 b Rue Frébaut – 97110 POINTE-A-PITRE
124	BICHARA-JABOUR	Bernard, Jean, Michel	25/1/60	POINTE-A-PITRE	LIQUORISTERIE MADRAS	328 876 198 00016	Rue Freyssinet – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
125	BOULOGNE	Jean-Luc, Marie, Louis	6/11/55	SAINT-CLAUDE	AUTO GUADELOUPE DEVELOPPEMENT	380 448 985 00248	114 Rue Thomas Edison – 97122 BAIE-MAHAULT
126	FORBIN	Joël	9/5/56	POINTE-A-PITRE	Bureau de service pour le développement des entreprises	330 455 320 0003	2 Lot Montrepos – Bazin 97139 LES ABYMES
127	BOULTON	Arnold	28/2/71	DIJON	ANTILLES LOC	451 443 253 00047	175 Imp Morice - Saint-Félix – 97190 LE GOSIER
NOMBRE TOTAL D'ELECTEURS : 127							

Le secrétaire,
Romain BOUZID

Le juge consulaire,
François-Xavier
MARTIN

Le Président,
Ophélie SPAETER

Le représentant du Préfet,
Jasmina ANDREMONT
: A. jointe au chef du Bureau de la
Réglementation Générale et des Elections
Jasmina ANDREMONT